Niveau(x) d'enseignement : 1 Numéro EDUQ : 9370091
Centre d'intérêt : 150

Québec (Province).

Extraits de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) et des règlements afférents relatifs à l'équipement scolaire / [Comité mixte sur la santé, la sécurité et l'environnement en matière d'équipements scolaires] -- [Québec] : Ministère de l'éducation, c1992.
71 p. ; 28 cm.

La couv. porte en outre : Santé, sécurité, environnement. Code : 9293-0116, 73-0064.

ISBN 2-550-23228-3

Vedette(s)-secondaire(s) : Québec (Province) • Comité mixte sur la santé, la sécurité et l'environnement en matière d'équipements scolaires (Québec) • Québec (Province). Ministère de l'éducation • Loi sur la santé et la sécurité du travail. Règlements.

Descripteur(s) : Santé • Sécurité scolaire • Equipement • Environnement • Législation • Règle administrative • Commission scolaire • Primaire (Ordre d'enseignement) • Secondaire (Ordre d'enseignement)

Sélection des articles de la **Loi sur la santé et la sécurité du travail** et des règlements afférents qui peuvent présenter un intérêt particulier pour les responsables des ressources matérielles des commissions scolaires et des établissements privés d'enseignement. Sont présentés des extraits de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des extraits du règlement sur la qualité du milieu de travail, des extraits du règlement sur l'information concernant les produits contrôlés, des extraits du règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, des extraits du code de sécurité pour les travaux de construction et une note relative au règlement sur les établissements industriels et commerciaux.

Type de document :

20731
MEN 197

# EXTRAITS DE LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

(L.R.Q., CHAPITRE S-2.1)

ET

DES RÈGLEMENTS AFFÉRENTS

RELATIFS AUX ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES

Québec

93 10 01

# EXTRAITS DE LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (L.R.Q., CHAPITRE S-2.1) ET DES RÈGLEMENTS AFFÉRENTS RELATIFS À L'ÉQUIPEMENT SCOLAIRE

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation 1992 -- 9293-0116

ISBN 2-550-23228-3

Dépôt légal - deuxième trimestre 1992
Bibliothèque nationale du Québec

# TABLE DES MATIÈRES


Page

**INTRODUCTION** ..... 1

**EXTRAITS DE LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL** ..... 3
(L.R.Q., Chapitre S-2.1)

- Définitions ..... 3
- Champ d'application ..... 4
- L'employeur ..... 4
- Accidents ..... 5
- Information concernant les produits contrôlés ..... 6
- Les fonctions de la CSST ..... 7
- Les bureaux de révision ..... 7
- Inspection ..... 8
- Chantiers de construction ..... 10
- Infractions ..... 13

**EXTRAITS DU RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DU MILIEU DE TRAVAIL** ..... 17
(S-2.1, r.15)

- Définitions ..... 17
- Dispositions administratives ..... 18
- Qualité de l'air ..... 19
- Ventilation ..... 22
- Chauffage ..... 24
- Contraintes thermiques ..... 25
- Éclairage ..... 25
- Bruit ..... 26
- Normes sanitaires ..... 30
- Dispositions diverses ..... 34

**EXTRAITS DU RÈGLEMENT SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRODUITS CONTRÔLÉS** ..... 47
(S-2.1, Décret 445-89)

- Application ..... 47
- L'étiquette du fournisseur ..... 48
- L'étiquette de l'employeur ..... 49
- La fiche signalétique du fournisseur ..... 51
- La fiche signalétique de l'employeur ..... 51
- Conservation et communication de la fiche signalétique ..... 52
- Le programme de formation et d'information ..... 52
- Mesures d'informations particulières concernant les émissions fugitives et les résidus dangereux ..... 53

Page

**EXTRAITS DU RÈGLEMENT SUR LES NORMES MINIMALES DE PREMIERS SECOURS ET DE PREMIERS SOINS** ..... 57
(A-3.001, *r*.8.2)

- Secouristes et trousses dans un établissement ..... 57
- Secouristes et trousses sur un chantier de construction ..... 58
- Local à l'usage du secouriste ..... 59
- Affichage ..... 59
- Financement ..... 60

**EXTRAITS DU CODE DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION** ..... 63
(S-2.1, *r*.6)

- Définitions ..... 63
- Dispositions générales ..... 64

**NOTE RELATIVE AU RÈGLEMENT SUR LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX** ..... 71
(S-2.1, *r*.9)

**AVERTISSEMENT** : ***Bien que ce document ait été préparé avec le souci de fournir l'information la plus complète possible, il n'a aucune valeur juridique et ne peut être considéré comme un substitut à la Loi ou aux règlements eux-mêmes.***

# INTRODUCTION

Le présent document présente une sélection des articles de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements afférents qui peuvent présenter un intérêt plus particulier pour les responsables des ressources matérielles des commissions scolaires.

Seuls les articles de la Loi et des règlements qui sont actuellement en vigueur et en application dans le réseau scolaire ont été considérés aux fins de cette sélection. Les textes utilisés pour effectuer ce travail sont:

- La Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1, version du 4 juin 1991).
- Le Règlement sur la qualité du milieu de travail (S-2.1, r.15, version du 20 février 1990).
- Le Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (S-2.1, Décret 445-89, version du 22 mars 1989).
- Le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (A-3.001, R8.2, version du 1er janvier 1991).
- Le Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r.6, version de 1989).

Ces extraits ont été réalisés dans le cadre des travaux du Comité mixte sur la santé, la sécurité et l'environnement en matière d'équipements scolaires afin de faciliter le travail des administrateurs et administratrices des commissions scolaires et des établissements privés d'enseignement.

Bien que le document ait été préparé avec le souci de fournir l'information la plus complète possible, il n'a aucune valeur juridique et il ne peut être considéré comme un substitut à la Loi ou aux règlements eux-mêmes.

# EXTRAITS DE LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (L.R.Q., CHAPITRE S-2.1)

## DÉFINITIONS

***«chantier de construction»*** : un lieu où s'effectuent des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'oeuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol, les autres travaux déterminés par règlement et les locaux mis par l'employeur à la disposition des travailleurs de la construction à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs;

***«employeur»*** : une personne qui, en vertu d'un contrat de louage de services personnels ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, utilise les services d'un travailleur; une institution d'enseignement est réputée être l'employeur d'un étudiant dans les cas où, en vertu d'un règlement[1], l'étudiant est réputé être un travailleur ou un travailleur de la construction;

***«établissement»*** : l'ensemble des installations et de l'équipement groupés sur un même site et organisés sous l'autorité d'une même personne ou de personnes liées, en vue de la production ou de la distribution de biens ou de services, à l'exception d'un chantier de construction; ce mot comprend notamment une école, une entreprise de construction ainsi que les locaux mis par l'employeur à la disposition du travailleur à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs, à l'exception cependant des locaux privés à usage d'habitation;

---

[1] Il n'y a pas de règlement à cet effet.

***«maître d'oeuvre»***[1] : le propriétaire ou la personne qui, sur un chantier de construction, a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux;

***«produits contrôlés»*** : une matière comprise dans la classification établie par règlement ou répondant aux critères déterminés dans cette classification.

## CHAMP D'APPLICATION

Objet de la loi

**2.** La présente loi a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

Moyens et équipements de protection

**3.** La mise à la disposition des travailleurs de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

## L'EMPLOYEUR

Obligations générales

**51.** L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment:

1° s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur;

3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;

---

[1] À noter que le Répertoire des politiques administratives du Gouvernement du Québec (Directive 1-79, concernant certaines modalités d'application du Règlement sur les contrats de construction du Gouvernement) contient une définition différente du mot «maître d'oeuvre». Aux fins de ce dernier Règlement le «maître d'oeuvre» est le professionnel du bâtiment qui a la responsabilité de concevoir l'oeuvre en tout ou en partie et d'en coordonner l'étude et la réalisation.

4° contrôler la tenue des lieux de travail, fournir des installations sanitaires, l'eau potable, un éclairage, une aération et un chauffage convenable et faire en sorte que les repas pris sur les lieux de travail soient consommés dans des conditions hygiéniques;

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

6° prendre les mesures de sécurité contre l'incendie prescrites par règlement;

7° fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;

8° s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail;

9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;

11° fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels choisis par le comité de santé et de sécurité conformément au paragraphe 4° de l'article 78 ou, le cas échéant, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements;

13° communiquer aux travailleurs, au comité de santé et de sécurité, à l'association accréditée, au chef du département de santé communautaire et à la Commission, la liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et des contaminants qui peuvent y être émis.

Édifice utilisé par plusieurs employeurs

**56.** Lorsqu'un même édifice est utilisé par plusieurs employeurs, le propriétaire doit faire en sorte que, dans les parties qui ne sont pas sous l'autorité d'un employeur, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs soient prises.

## ACCIDENTS

**62.** L'employeur doit informer la Commission par le moyen de communication le plus rapide et, dans les 24 heures, lui faire un rapport écrit selon la forme et avec les renseignements exigés par règlement, de tout événement entraînant:

4° des dommages matériels de 50 000 $ et plus.

## INFORMATION CONCERNANT LES PRODUITS CONTRÔLÉS

Étiquette obligatoire

**62.1** Un employeur ne peut permettre l'utilisation, la manutention ou l'entreposage d'un produit contrôlé sur un lieu de travail à moins qu'il ne soit pourvu d'une étiquette et d'une fiche signalétique conformes aux dispositions de la présente loi et des règlements et que le travailleur n'ait reçu la formation et l'information requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.

Entreposage

Un employeur peut toutefois entreposer un produit contrôlé sur un lieu de travail ou permettre sa manutention à des fins d'entreposage s'il fait, avec diligence, toutes les démarches nécessaires afin que ce produit soit pourvu d'une étiquette et d'une fiche signalétique conformes et que le travailleur reçoive la formation et l'information prévues au premier alinéa.

Fabrication

**62.2** L'employeur qui fabrique un produit contrôlé doit apposer une étiquette sur ce produit et élaborer pour celui-ci une fiche signalétique conformes à la présente loi et aux règlements.

Fiche signalétique

**62.3** La fiche signalétique concernant un produit contrôlé contient les informations suivantes:

1° la dénomination chimique de ce produit s'il s'agit d'une substance pure ou, sinon, la dénomination chimique et la concentration de tout ingrédient de ce produit qui est lui-même un produit contrôlé;

2° la dénomination chimique et la concentration d'un ingrédient de ce produit qui appartient à la liste de divulgation des ingrédients déterminée par règlement si la concentration de cet ingrédient est égale ou supérieure au seuil qui lui est correspondant dans la liste;

3° la dénomination chimique et la concentration d'un ingrédient de ce produit pour lequel l'employeur a des motifs raisonnables de croire qu'il est nocif pour la santé;

4° la dénomination chimique et la concentration des ingrédients de ce produit dont l'employeur ne connaît pas les propriétés toxicologiques;

5° toute autre information déterminée par règlement.

Langue française

**62.4** L'étiquette et la fiche signalétique d'un produit contrôlé doivent être en langue française. Le texte français peut être assorti d'une ou plusieurs traductions.

Programme d'information

**62.5** En outre des obligations qui lui sont faites en vertu de l'article 51, un employeur doit appliquer un programme de formation et d'information concernant les produits contrôlés dont le contenu minimum est déterminé par règlement.

## LES FONCTIONS DE LA CSST

Demande de renseignements

**173.** La CSST peut exiger de toute personne les renseignements ou informations dont elle a besoin pour l'application des lois et des règlements qu'elle administre.

## LES BUREAUX DE RÉVISION

Compétence

**176.1** Un bureau de révision a compétence exclusive pour connaître et disposer de toute demande de révision faite en vertu de l'article 358 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ou en vertu de l'article 37.1[1] ou 191.1[2].

---

[1] Retrait préventif

[2] Décision d'un inspecteur

## INSPECTION

Accès dans un lieu

**179.** Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer à toute heure raisonnable du jour ou de la nuit dans un lieu où sont exercées des activités dans les domaines visés dans la présente loi et les règlements, et l'inspecter.

Accès aux livres

Un inspecteur a alors accès à tous les livres, registres et dossiers d'un employeur, d'un maître d'oeuvre, d'un fournisseur ou de toute autre personne qui exerce une activité dans les domaines visés dans la présente loi et les règlements. Une personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres ou dossiers doit en donner communication à l'inspecteur et lui en faciliter l'examen.

Identification

Un inspecteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité.

Pouvoirs

**180.** En outre des pouvoirs généraux qui lui sont dévolus, l'inspecteur peut:

1° enquêter sur toute matière relevant de sa compétence;

2° exiger de l'employeur ou du maître d'oeuvre, selon le cas, le plan des installations et de l'aménagement du matériel;

3° prélever, sans frais, à des fins d'analyse, des échantillons de toute nature notamment à même les objets utilisés par les travailleurs; il doit alors en informer l'employeur et lui retourner, après analyse, l'objet ou les échantillons prélevés lorsque c'est possible de le faire;

4° faire des essais et prendre des photographies ou enregistrements sur un lieu de travail;

5° exiger de l'employeur, du maître d'oeuvre ou du propriétaire, pour s'assurer de la solidité d'un bâtiment, d'une structure ou d'un ouvrage de génie civil, une attestation de solidité signée par un ingénieur ou un architecte ou une attestation prévue par l'article 54[1];

[1] Non en application actuellement

6° installer, dans les cas qu'il détermine, un appareil de mesure sur un lieu de travail ou sur un travailleur si ce dernier y consent par écrit ou ordonner à l'employeur d'installer un tel appareil et ce, dans un délai et dans un endroit qu'il désigne, et obliger l'employeur à transmettre les données recueillies selon les modalités qu'il détermine;

7° se faire accompagner par une ou des personnes de son choix dans l'exercice de ses fonctions.

Avis d'enquête

**181.** À son arrivée sur un lieu de travail, l'inspecteur doit, avant d'entreprendre une enquête ou une inspection, prendre les mesures raisonnables pour aviser l'employeur, l'association accréditée et le représentant à la prévention. Sur un chantier de construction, il avise le maître d'oeuvre et le représentant à la prévention.

Avis de correction

**182.** L'inspecteur peut, s'il l'estime opportun, émettre un avis de correction enjoignant une personne de se conformer à la présente loi ou aux règlements et fixer un délai pour y parvenir.

Résultats d'enquêtes

**183.** L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au chef du département de santé communautaire, il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.
Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Entrave

**185.** Il est interdit d'entraver un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper ou de tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères, de refuser de lui déclarer ses nom, prénoms et adresse ou de négliger d'obéir à un ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi ou des règlements.

Suspension des travaux

**186.** Un inspecteur peut ordonner la suspension des travaux ou la fermeture, en tout ou en partie, d'un lieu de travail et, s'il y a lieu, apposer les scellés lorsqu'il juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

Effet d'une décision

**191.** Un ordre ou une décision d'un inspecteur a effet immédiatement, malgré une demande de révision.

Demande de révision

**191.1** Une personne qui se croit lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut, dans les 10 jours de sa notification, en demander la révision par un bureau de révision.

Appel

**193.** Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par un bureau de révision à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 191.1 peut, dans les 10 jours de sa notification, en interjeter appel devant la Commission d'appel.

## CHANTIERS DE CONSTRUCTION

Interprétation:

**194.** Aux fins du présent chapitre, on entend par:

1° «association représentative»: une association représentative au sens de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction[1] (chapitre R-20);

2° «employeur»: un employeur au sens de la loi visée dans le paragraphe 1°.

Obligations:

**196.** Le maître d'oeuvre doit respecter au même titre que l'employeur les obligations imposées à l'employeur par la présente loi et les règlements notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur de la construction.

---

[1] Selon le paragraphe 8° de l'article 29 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle de la gestion de la main d'oeuvre dans l'industrie de la construction, cette dernière loi ne s'applique pas aux travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et de modification exécutés par des salariés permanents embauchés directement par les commissions scolaires et collèges visés dans la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) et par des salariés permanents embauchés directement par les établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5), de même que par des salariés qu'ils embauchent directement pour remplacer temporairement ces salariés permanents.

Avis d'ouverture ou de fermeture du chantier

**197.** Au début et à la fin des activités sur un chantier de construction, le maître d'oeuvre doit, selon le cas, transmettre à la Commission un avis d'ouverture ou de fermeture du chantier dans les délais et selon les modalités prévus par règlement[1].

Programme de prévention

**198.** Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins dix travailleurs de la construction, à un moment donné des travaux, le maître d'oeuvre doit, avant le début des travaux, faire en sorte que soit élaboré un programme de prévention. Cette élaboration doit être faite conjointement avec les employeurs. Copie du programme de prévention doit être transmise au représentant à la prévention et à l'association sectorielle paritaire de la construction visée dans l'article 99.

Objectif

**199.** Le programme de prévention a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction. Il doit notamment contenir tout élément prescrit par règlement.

Programme transmis à la Commission

**200.** Le programme de prévention doit être transmis à la Commission avant le début des travaux:

1° lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins vingt-cinq travailleurs de la construction à un moment donné des travaux;

2° lorsqu'il s'agit de la construction d'un ou de plusieurs bâtiments sur un chantier dont la superficie totale des planchers est de 10 000 mètres carrés ou plus; ou

3° lorsque le chantier de construction présente un risque élevé d'accident tel que défini par règlement[2].

---

[1] Code de sécurité pour les travaux de construction, art. 2.4.1.

[2] Voir l'article 1.1(8) du Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1,r.6).

Programme modifié

**201.** La Commission peut ordonner que le contenu d'un programme de prévention soit modifié ou qu'un nouveau programme lui soit soumis dans le délai qu'elle détermine.

Respect du programme

**202.** Le maître d'oeuvre doit faire en sorte qu'un employeur oeuvrant sur un chantier de construction où un programme de prévention est mis en application s'engage par écrit à le faire respecter.

Incompatibilité

**203.** En cas d'incompatibilité, le programme de prévention du maître d'oeuvre a préséance sur celui de l'employeur.

Conditions d'inspection

**216.** Les conditions et modalités selon lesquelles les inspecteurs exercent leurs fonctions sur les chantiers de construction sont établies par règlement.

Ordonnance

**217.** Lorsqu'un inspecteur constate que les lieux de travail, les outils, les appareils ou machines utilisés ne sont pas conformes aux règlements, au programme de prévention, s'il y en a un, ou à une autre norme de sécurité et qu'il en résulte un danger pour la sécurité, la santé ou l'intégrité physique des travailleurs de la construction, il doit ordonner au maître d'oeuvre de prendre les mesures appropriées.

Arrêt de travail

**218.** L'inspecteur peut ordonner l'arrêt de tel appareil ou machine qu'il désigne et même l'arrêt complet des travaux. Ses ordres sont exécutoires.

Reprise du travail

**219.** Lorsque la situation est rétablie à sa satisfaction, l'inspecteur peut autoriser la reprise des travaux ou la remise en marche de l'appareil ou de la machine.

## INFRACTIONS

Infractions et peine

**235.** Commet une infraction quiconque fait une fausse déclaration ou néglige ou refuse de fournir les informations requises en application de la présente loi ou des règlements.

**236.** Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements ou refuse de se conformer à une décision ou à un ordre rendu en vertu de la présente loi ou des règlements ou induit une personne à ne pas s'y conformer, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 500 $ s'il s'agit d'un individu, et d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 1 000 $ s'il s'agit d'une corporation.

**237.** Quiconque, par action ou par omission, agit de manière à compromettre directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur est passible d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 1 000 $, s'il s'agit d'un individu, ou d'une amende d'au moins 5 000 $ et d'au plus 20 000 $ s'il s'agit d'une corporation.

# EXTRAITS DU RÈGLEMENT SUR LA

# QUALITÉ DU MILIEU DE TRAVAIL (S-2.1, r.15)

# EXTRAITS DU RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DU MILIEU DE TRAVAIL (S-2.1, R.15)

## DÉFINITIONS

***«amiante»*** : la forme fibreuse des silicates minéraux appartenant aux roches métamorphiques du groupe des serpentines, c'est-à-dire le chrysotile, et du groupe des amphiboles, c'est-à-dire l'actinolite, l'amosite, l'anthophyllite, le crocidolite, le trémolite, ou tout mélange contenant un ou plusieurs de ces minéraux;

***«contenant de l'amiante»*** : dont la concentration en amiante est d'au moins 0,1%;

***«établissement»*** : tout immeuble ou partie d'immeuble où des personnes sont susceptibles de séjourner pour y exercer un travail ou un art et utilisé à des fins industrielles, énergétiques, commerciales, de bureau ou servant d'atelier, de laboratoire ou de salle de tir, à l'exception d'une exploitation agricole de type familial n'employant aucun travailleur autre que des membres de cette famille;

***«fibre respirable d'amiante»*** : fibre d'amiante dont le diamètre est inférieur à 3 µm et le rapport longueur-diamètre supérieur à 3:1. Seules les fibres d'une longueur supérieur à 5 µm seront prises en compte aux fins de mesure;

***«filtre à haute efficacité»*** : filtre pouvant filtrer des particules d'une dimension de 0,3 µm à un taux d'efficacité d'au moins 99,97%;

**«matériau friable»** : matériau qui peut être émietté, pulvérisé ou réduit en poudre manuellement lorsqu'il est sec ou qui est émietté, pulvérisé ou réduit en poudre;

**«poussières d'amiante»** : les particules d'amiante en suspension dans l'air ou les particules d'amiante déposées susceptibles d'être mises en suspension dans l'air des lieux de travail;

**«recirculation de l'air»** : ventilation locale par extraction, filtration de l'air et redistribution de l'air filtré dans le milieu de travail.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

**2.** Objet:

Le présent règlement a pour objet de régir la présence des poussières, gaz, fumées, vapeurs et brouillards, l'éclairage, la température, l'humidité, les contraintes thermiques, le bruit, les installations sanitaires, la ventilation, l'hygiène, la salubrité et la propreté dans les établissements en vue d'assurer la qualité du milieu de travail et de protéger la vie et la santé des travailleurs.

**4.** Adaptation aux normes:

Dans le cas où le responsable d'un établissement existant qui emploie 50 travailleurs ou plus ne se conforme pas au présent règlement dans un délai d'un an à compter du 19 décembre 1979, il doit, avant l'échéance de ce délai, transmettre à la Commission de la santé et de la sécurité du travail un programme indiquant comment cet établissement se conformera aux dispositions du règlement.

Ce programme d'adaptation aux normes doit être préparé en consultation avec tout comité de sécurité, comité paritaire ou autre équivalent existant dans l'établissement.

## QUALITÉ DE L'AIR

**5.** Normes

Sous réserve de l'article 8, tout établissement dont l'exploitation est susceptible d'entraîner l'émission de gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards dans le milieu de travail doit être exploité de manière à ce que la concentration de tout gaz, poussière, fumée, vapeur ou brouillard n'excède pas, au niveau de la zone respiratoire des travailleurs, les normes prévues à l'annexe A, pour toute période de temps indiquée à cette annexe.

À moins que la Commission de la santé et de la sécurité du travail n'utilise son pouvoir d'ordonnance conformément à l'article 66 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1); l'utilisation de la crocidolite ou de l'amosite, ou d'un produit contenant l'une ou l'autre de ces matières, est interdite sauf si leur remplacement n'est pas raisonnable et pratiquement réalisable.

Tel établissement doit être conçu, construit, aménagé ou pourvu d'un système d'évacuation des gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards de manière à respecter les normes prévues au premier alinéa.

Le premier alinéa s'applique également à tout poste de travail dans un véhicule utilisé à des fins autres qu'agricoles, où qu'il soit.

**5.1** Modifications aux installations ou équipements:

L'employeur qui effectue des modifications aux installations ou aux équipements d'un établissement qui sont susceptibles d'entraîner l'émission de poussière d'amiante a, à cet égard, les mêmes obligations que celles que reconnaît le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q. 1981, c. S-2.1, r.6) à un employeur, comme si ces travaux étaient effectués sur un chantier de construction.

L'établissement est alors classé, selon la nature des travaux qui y sont effectués, dans l'une des catégories de chantier établies à l'article 3.23.2 de ce Code.

**6.** Locaux contigus:

Tout établissement doit être conçu, construit, aménagé et exploité de manière à ne pas être une source d'émission de gaz, poussières, fumées, vapeurs, odeurs ou brouillards par les plafonds, les murs, les planchers, les corridors ou les gaines d'escalier, de monte-charge ou d'ascenseur vers tout bâtiment ou local contigu à l'établissement.

7. Oxygène:

Sous réserve de l'article 8, le pourcentage d'oxygène en volume dans l'air à tout poste de travail d'un établissement doit être de 19,5%, à la pression atmosphérique normale.

8. Équipement de protection:

Dans le cas où la technologie existante ne permet pas à l'exploitant d'un établissement de respecter les articles 5 et 7 et dans le cas de travaux d'entretien, d'inspection ou de réparation hors atelier, ou de transport dans un endroit où les normes visées aux articles 5 et 7 ne sont pas respectées ou en attendant de mettre en œuvre les mesures requises pour respecter les articles 5 et 7 là où la technologie existe, cet exploitant doit mettre à la disposition des travailleurs et s'assurer qu'ils portent un équipement de protection des voies respiratoires conforme aux exigences et aux normes promulguées pour de tels équipements conjointement par la National Institute for Occupational Safety and Health du Ministère de la Santé, de l'Éducation et du Bien-Être des États-Unis d'Amérique et de la Mining Health and Safety Administration du Ministère de l'Intérieur des États-Unis d'Amérique et publiées dans 37 Federal Register 6993, 38 Federal Register 111458 et 39 Federal Register 12864.

Cependant, cet exploitant ne peut mettre à la disposition des travailleurs des appareils de protection respiratoire autonomes ou à adduction d'air comprimé munis d'un mécanisme automatique ayant pour fonction de couper ou de restreindre l'alimentation d'air dans la partie faciale de l'appareil.

9. Utilisation de l'équipement de protection:

L'équipement de protection des voies respiratoires visé à l'article 8 doit être:

a) conçu pour offrir une protection à l'égard du danger contre lequel on veut protéger le travailleur;

b) tenu en état de fonctionnement;

c) inspecté par un représentant de l'exploitant de l'établissement, au moins une fois par mois et chaque fois que le travailleur qui porte cet équipement signale qu'il est défectueux;

d) désinfecté avant d'être utilisé par un autre travailleur, sauf en cas d'urgence; et

e) entreposé dans un endroit propre.

L'utilisation et le fonctionnement de cet équipement doivent être expliqués aux travailleurs et l'exploitant de l'établissement doit s'assurer que ceux-ci en comprennent parfaitement l'usage.

**10.** Air d'alimentation:

L'air comprimé qui alimente l'équipement de protection des voies respiratoires visé à l'article 8 doit être d'une qualité conforme à la norme ACNOR Z180.1-1978 décrite dans le document intitulé Pureté de l'air comprimé respirable publié en 1978 par l'Association canadienne de normalisation.

**11.** Contrôle:

Sauf dans le cas d'un chantier de construction, l'exploitant d'un établissement qui emploie 50 travailleurs ou plus et où la concentration de gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards excède ou est susceptible d'excéder les normes prévues à l'annexe A à un poste de travail doit mesurer au moins une fois l'an, au niveau de la zone respiratoire des travailleurs, la concentration de ces gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards émis dans le milieu de travail concerné.

Toutefois, dans tout établissement où des travailleurs sont exposés à l'amiante, l'employeur doit mesurer au moins une fois par année la concentration de poussière d'amiante en suspension dans l'air et la concentration de fibres respirables d'amiante au niveau de la zone respiratoire des travailleurs. Une stratégie d'échantillonnage peut toutefois prévoir une fréquence de mesure plus grande d'après l'importance des risques pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs.

Ces mesures doivent également être effectuées chaque fois qu'il y a modification des procédés industriels ou mise en place de moyens destinés à améliorer la qualité de l'air dans le milieu de travail d'un tel établissement.

Les résultats de toute mesure de la qualité de l'air effectuée dans le milieu de travail par l'exploitant d'un établissement doivent être consignés dans un registre qu'il doit conserver pendant une période de 5 ans.

**12.** Chantiers de construction souterrains[1]

[1] Cet article ainsi que les articles 23 à 27 sur le même sujet n'ont pas été reproduits dans le présent document.

**13.** Méthodes:

Les poussières, gaz, vapeurs et brouillards présents dans le milieu de travail doivent être échantillonnés, mesurés et analysés de manière à obtenir une précision équivalente à celle qu'on obtient selon les méthodes décrites dans l'ouvrage intitulé Guide d'échantillonnage des contaminants de l'air en milieu de travail publié en 1989 par la direction des laboratoires de l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec.

Lorsqu'une méthode n'y est pas prévue, les échantillons, mesures et analyses sont établis de manière à obtenir une précision équivalente à celle qu'on obtient selon les méthodes décrites dans l'ouvrage intitulé Méthodes d'évaluation de la qualité du milieu de travail publié en 1978 par les Services de protection de l'environnement du Gouvernement du Québec.

## VENTILATION

**14.** Nécessité:

Tout poste de travail situé à l'intérieur d'un établissement doit être ventilé par des moyens naturels ou par des moyens mécaniques conformément à la présente section, de façon à respecter les normes prévues aux articles 5 et 7, sauf les postes de travail consacrés à l'entretien, la réparation ou l'inspection hors-atelier.

**15.** Ventilation naturelle:

Dans tout établissement où la ventilation générale est assurée par des moyens naturels, celle-ci doit s'effectuer à l'aide de fenêtres, volets ou évents dont l'aire de ventilation est au moins égale au pourcentage de l'aire de plancher indiquée au tableau suivant, selon le type d'établissement concerné:

| *type d'établissement* | *pourcentage de l'aire du plancher* |
|---|---|
| établissements industriels et commerciaux | 2% |
| laboratoires et édifices à bureaux | 5% |

Pour les fins d'application du présent article, l'aire de plancher ne comprend pas les puits d'escalier et autres vides verticaux dans un immeuble.

**16.** Changement d'air:

Tout système de ventilation mécanique installé dans un établissement doit être en mesure de procurer le nombre minimal de changement d'air frais à l'heure indiqué dans l'annexe B, selon la classification et l'occupation de l'établissement ou d'une de ses parties.

**17.** Ventilation locale:

Toute source ponctuelle d'émission de poussières, gaz, fumées, vapeurs ou brouillards à un poste de travail fixe doit être pourvue d'un système de ventilation locale par extraction destiné à capter à la source même ces poussières, gaz, fumées, vapeurs ou brouillards.

**19.** Jet d'abrasif:

Toute opération industrielle de nettoyage par jet d'abrasif menée à l'intérieur d'un établissement doit s'effectuer dans une salle ou un cabinet isolé et ventilé par extraction.

**20.** Protection des travailleurs:

Outre les exigences stipulées à l'article 19, le responsable d'un établissement doit s'assurer que tout travailleur exposé à la poussière du nettoyage par jet d'abrasif porte une cagoule de sablage à adduction d'air, des gants, des jambières et un vêtement conçu pour assurer sa protection contre les poussières et les projections d'abrasifs et de métaux. Cet équipement doit être mis à la disposition des travailleurs par l'exploitant de l'établissement.

Le travailleur doit revêtir, enlever et remiser l'équipement de protection décrit au premier alinéa, à l'extérieur de l'endroit où ont lieu les opérations de nettoyage par jet d'abrasif.

**21.** Recirculation de l'air:

Tout système de recirculation de l'air doit être conçu de sorte:

a) que la concentration des poussières, fumées, gaz, vapeurs et brouillards à tout poste de travail soit inférieure à la concentration moyenne admissible dans le milieu de travail, et à la concentration admissible de recirculation prévues à l'annexe A;

b) qu'il y ait une conduite destinée à évacuer l'air vicié à l'extérieur de l'établissement en cas de bris ou de mauvais fonctionnement du système de filtration de l'air;

c) qu'il n'y ait aucun rejet de poussière, de fumée ou de brouillard dans un local où cette poussière, fumée ou brouillard était absent avant la mise en marche du système de recirculation de l'air; et

d) qu'il n'y ait aucune recirculation d'un gaz, vapeur, brouillard, fumée ou poussière pour lequel l'annexe A prévoit une valeur plafond ou qui est identifié à la partie V de cette annexe.

**22.** Admission d'air frais:

Sous réserve de l'article 21, un établissement ventilé mécaniquement doit être pourvu d'un système d'admission d'air frais conçu afin de remplacer le volume d'air évacué du milieu de travail par de l'air frais provenant de l'atmosphère.

La prise d'air frais doit être placée de façon à ne pas réintroduire de l'air préalablement évacué d'un établissement.

## CHAUFFAGE

**30.** Température:

L'exploitant de tout établissement doit maintenir la température minimale prévue à l'annexe C à tout poste de travail fixe situé à l'intérieur d'un bâtiment, selon la nature du travail qui y est effectué, sauf si la destination des locaux, la nature d'un procédé ou la nature des produits traités exige une température plus froide et sauf dans le cas d'un poste de travail situé dans un véhicule-automobile ou dans le cas de travaux d'entretien, d'inspection ou de réparation hors atelier.

**31.** Bureaux et établissements commerciaux:

L'exploitant de tout édifice à bureaux ou établissement commercial visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 3[1] doit, pendant les heures d'ouverture, y maintenir un pourcentage d'humidité relative minimal de 20%.

**33.** Produits de combustion:

Sauf dans les cas prévus aux articles 34 à 36[2], les produits de combustion dégagés par des installations de chauffage de l'air d'un établissement doivent être évacués directement vers l'extérieur de l'établissement, au moyen d'une conduite.

---

[1] Art. 3 a. tout établissement construit ou mis en application après le 19 décembre 1979.

[2] Art. 35. radiateurs de conatiers de construction.

**34.** Chauffage à l'infrarouge:

Dans tout établissement chauffé par un appareil à infrarouge alimenté au gaz, l'air vicié par les gaz de combustion doit être évacué à l'extérieur par ventilation naturelle ou mécanique au taux minimal de

$$\frac{9 m^3/h}{MJ/h}$$

**36.** Générateurs d'air chaud d'appoint:

Tout système générateur d'air chaud d'appoint alimenté au propane ou au gaz naturel et utilisé dans un établissement doit être conforme à la norme CGA 3.7-1976 de l'Association canadienne du gaz publiée dans un document intitulé Direct *Gas-Fired Non-Recirculating Make-up Air Heaters* et aux normes visées au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article *35*.

## CONTRAINTES THERMIQUES[1]

## ÉCLAIRAGE

**41.** Niveaux d'éclairement:

Tout établissement doit être pourvu d'éclairage naturel ou artificiel à tout poste de travail ou autre endroit de l'établissement où des travailleurs circulent, de manière à fournir les niveaux d'éclairement requis selon l'annexe E.

[1] Les articles 37 à 40 sur les contraintes thermiques n'ont pas été reproduits dans le présent document.

**BRUIT**

**44.** Exploitation et aménagement:

Tout établissement dont l'exploitation est susceptibles d'entraîner l'émission de bruit au niveau de la zone audible des travailleurs doit être exploité conformément aux exigences de l'article 50 de sorte que le bruit mesuré à tout poste de travail n'excède pas les normes prévues aux articles 45 à 49 pour toute période de temps y indiquée.

Tout établissement doit être conçu, construit ou aménagé de façon à respecter les normes et exigences visées au premier alinéa et de sorte que l'établissement ne soit pas une source de bruit par les plafonds, les murs, les planchers, les corridors ou les gaines d'escalier, de monte-charge ou d'ascenseur vers tout bâtiment ou local contigü à cet établissement.

**45.** Bruit continu:

Dans un établissement, aucun travailleur ne doit être exposé aux niveaux de bruit continu prévus ci-dessous pendant une période de temps plus longue que celle qui est indiquée au tableau qui suit:

| Niveau de bruit (en dBA, dBA corrigés ou dBA équivalents) | Temps d'exposition* permis (h/jour) |
|---|---|
| 85 | 16 |
| 86 | 13,9 |
| 87 | 12,1 |
| 88 | 10,6 |
| 89 | 9,2 |
| 90 | 8 |
| 91 | 7 |
| 92 | 6 |
| 93 | 5,3 |
| 94 | 4,6 |
| 95 | 4 |
| 96 | 3,5 |
| 97 | 3 |
| 98 | 2,6 |
| 99 | 2,3 |
| 100 | 2 |
| 101 | 1,75 |
| 102 | 1,50 |
| 103 | 1,3 |
| 104 | 1,2 |
| 105 | 1 |
| 106 | 0,9 |
| 107 | 0,8 |
| 108 | 0,7 |
| 109 | 0,6 |
| 110 | 0,5 |
| 111 | 0,45 |
| 112 | 0,4 |
| 113 | 0,35 |
| 114 | 0,30 |
| 115 | 0,25 |
| >115 | 0 |

*Ceci comprend toute exposition continue ou toute série de courtes expositions sur une période de travail d'un travailleur

Le temps d'exposition permis pour tout travailleur à chaque niveau de bruit indiqué au tableau précédent, est diminué de moitié, à compter d'une date qui sera déterminée par règlement en vertu de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.Q., 1979, c.63; après refonte: L.R.Q., c. S-2.1).

**50.** Mesures correctives:

L'exploitant d'un établissement doit se conformer aux normes établies aux articles 45 à 49[1] en mettant en oeuvre les mesures indiquées ci-dessous, dans l'ordre suivant :

a) en réduisant le bruit à la source;

b) en isolant tout poste de travail exposé à ce bruit;

c) en insonorisant les locaux de travail.

Dans le cas où il s'avère impossible, en appliquant les mesures prévues au premier alinéa, de respecter les normes prévues aux articles 45 à 49 ou en attendant que les transformations requises par cet alinéa soient réalisées, l'exploitant d'un établissement doit mettre des protecteurs auditifs à la disposition des travailleurs ou doit limiter le temps d'exposition des travailleurs conjointement avec un programme audiométrique.

L'exploitant d'un établissement doit mettre en oeuvre les mesures prévues au premier alinéa, même s'il ne réussit pas ainsi à respecter les normes prévues aux articles 45 à 49.

**51.** Protecteurs auditifs:

Tout protecteur auditif fourni à un travailleur par l'exploitant d'un établissement conformément au deuxième alinéa de l'article 50 doit atténuer le bruit de telle sorte que le travailleur ne soit plus exposé à des bruits qui excèdent les normes établies aux articles 45 à 49.

Ces protecteurs auditifs doivent être conformes à la norme ACNOR Z 94.2-1974 intitulée Protecteurs auditifs.

Le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 9 s'applique, en l'adaptant, à ces protecteurs auditifs.

---

[1] Bruits continus de niveaux différents, bande de fréquence prédominante, bruits d'impact, bruits d'impact de niveaux différents.

**52.** Affichage:

Lorsqu'un travailleur est exposé à des bruits qui excèdent les normes établies aux articles 45 à 49, l'exploitant de l'établissement doit placer près du poste de travail ou dans la salle où celui-ci se trouve, une affiche indiquant que le port de protecteurs auditifs est obligatoire. Si cette affiche comporte des caractères, ceux-ci doivent avoir au moins 30 millimètres de hauteur.

**53.** Mesure du bruit:

L'exploitant de tout établissement qui emploie 50 travailleurs ou plus et qui est susceptible d'émettre du bruit capable de dépasser, à un poste de travail donné, les normes prévues aux articles 45 à 49, doit mesurer au moins une fois l'an le bruit émis à ce poste de travail.

Ces mesures doivent également être effectuées dans un délai de 30 jours à la suite d'une modification des procédés ou des équipements industriels ou à la suite de la mise en place de moyens destinés à diminuer les niveaux de bruit émis à un poste de travail. Les mesures de bruit effectuées selon le présent article doivent être consignées dans un registre conservé en la manière décrite au troisième alinéa de l'article 11.

**54.** Appareils de mesure:

Pour l'application de la présente section, le niveau du bruit doit être mesuré à l'aide d'un sonomètre de type 2 pour utilisation générale ou de type 1 pour fins de précision tel que prévu dans la norme ACNOR Z 107.1-1973 intitulée Sonomètres.

Les appareils utilisés pour déterminer les bandes de fréquence prédominante doivent être conformes à la norme ACNOR Z 107.5-1975 intitulée *Octave, Half-Octave and Third Octave Band Filter Sets*.

**55.** Méthodes de mesure:

Pour l'application de la présente section, sauf dans le cas prévu à l'article 47, le bruit doit être mesuré conformément à la norme ACNOR Z 107.2-1973 intitulée Méthodes de mesure de niveaux de pression acoustique.

## NORMES SANITAIRES

**56.** Eau potable:

Tout établissement doit mettre à la disposition des travailleurs de l'eau potable dont la qualité est conforme aux normes d'une réglementation relative aux eaux destinées à la consommation humaine adoptée en vertu de la Loi.

**59.** Eaux embouteillées:

Toute eau embouteillée distribuée dans un établissement doit être conforme aux exigences prescrites par le Règlement sur les eaux embouteillées (c. Q-2, r.5).

**60.** Appareils de distribution:

Tout établissement doit être pourvu d'appareils de distribution d'eau potable destinée à la consommation des travailleurs, à raison d'un appareil par 75 travailleurs. Il doit y avoir au moins un appareil de distribution d'eau potable dans le cas d'un établissement qui compte moins de 75 travailleurs ou pour toute fraction d'un tel groupe.

Ces appareils de distribution d'eau potable doivent être fabriqués de matériaux imperméables et être facilement nettoyables. Ils doivent être gardés à l'abri de toute source de contamination de l'eau.

**61.** Système d'eau non potable:

Tout système de distribution d'eau potable destinée à la consommation des travailleurs doit être conçu et aménagé de façon à écarter toute possibilité de raccordement ou de contamination avec tout système de tuyauterie susceptible de contenir de l'eau non potable.

Tout robinet d'eau non potable doit être identifié.

**62.** Gobelets:

Sauf dans le cas où les travailleurs disposent d'appareils qui distribuent de l'eau potable à l'aide d'une fontaine, l'exploitant de tout établissement doit mettre à leur disposition des gobelets individuels uniservice propres.

Les travailleurs doivent s'abstenir d'utiliser en commun une tasse ou un verre.

L'exploitant d'un établissement qui met des gobelets à la disposition des travailleurs doit placer une poubelle à moins de 2 mètres de l'appareil de distribution d'eau potable.

**63.** Salle à manger:

L'exploitant de tout établissement doit mettre une salle à manger à la disposition des travailleurs qui y prennent leur repas.

Cette salle à manger doit :

a) occuper une superficie minimale d'un mètre carré par travailleur pour tous les travailleurs susceptibles d'y manger simultanément;

b) être pourvue de tables et de sièges pour tous les travailleurs susceptibles d'y manger simultanément;

c) être isolée des lieux de travail;

d) être nettoyée après chaque période de repas;

e) être pourvue de récipients couverts destinés à recevoir les déchets, lesquels récipients doivent être étanches, conçus pour résister à la corrosion et nettoyés quotidiennement pendant les jours ouvrables;

f) être pourvue de crochets pour suspendre les vêtements, sauf s'il existe des vestiaires ou des crochets dans un lieu adjacent à la salle à manger;

g) ne pas servir à des fins d'entreposage;

h) être pourvue d'un niveau d'éclairement minimal de 250 lux;

i) être maintenue à une température minimale de 20 °C; et

j) être ventilée naturellement conformément aux normes applicables aux laboratoires et aux édifices à bureaux selon l'article 15 ou mécaniquement par addition d'air à raison de 20 mètres cubes d'air par heure par travailleur, tout en respectant les articles 22 et 23.

Dans le cas où une cuisinière est utilisée pour la cuisson des aliments, la salle à manger doit être pourvue d'une hotte destinée à évacuer les fumées et les odeurs dans l'atmosphère, à l'extérieur de l'établissement.

Le présent article ne s'applique pas aux chantiers de construction ou aux locaux utilisés à des fins de bureaux.

Dans toute mine souterraine, les salles à manger doivent être pourvues des accessoires visés au paragraphes *a* et *b* de l'article 69.

**64.** Vestiaires:

Dans le cas d'un établissement ou partie d'établissement visé aux articles 5, 20 ou au paragraphe *c* de l'article 40 où les travailleurs portent des vêtements utilisés exclusivement pour le travail, l'exploitant de l'établissement doit mettre à la disposition des travailleurs concernés, un endroit isolé des lieux de travail et muni de crochets ou de casiers pour ranger ces vêtements.

Cette salle doit être dotée du niveau d'éclairement minimal et être à la température prescrite aux paragraphes *h* et *i* du deuxième alinéa de l'article 63.

**66.** Vestiaire double:

L'exploitant de tout établissement où les travailleurs sont exposés au plomb, au mercure, à l'amiante ou au béryllium ou à leurs composés, sous forme de vapeur ou de poussière, doit mettre à la disposition de ceux-ci un casier pour les vêtements de ville et un casier séparé pour les vêtements de travail.

Ces casiers doivent être placés dans 2 salles séparées et utilisées exclusivement à cette fin, entre lesquelles on doit aménager une salle de douches de sorte que les travailleurs puissent prendre une douche avant de mettre leurs vêtements de ville. L'espace de rangement de chaque casier doit être d'au moins 0,14 mètre cube et une distance libre d'au moins 600 millimètres doit être prévue devant chaque rangée de casiers.

Dans les établissements visés au premier alinéa, les travailleurs ne peuvent porter leurs vêtements de travail ailleurs que sur les lieux de travail.

**67.** Installations sanitaires:

Sous réserve des cas prévus aux articles 70 et 71, tout établissement doit être pourvu d'une ou de plusieurs salles de toilette distinctes des autres pièces de l'établissement.

Sous réserve des exceptions prévues au premier alinéa, les cabinets d'aisance, urinoirs, lavabos et douches doivent être conformes en nombre, aux normes prévues à l'annexe C du Code de plomberie (c.I-12.1,r.1) et par tout autre règlement qui pourrait être adopté de temps à autre.

**68.** Lavabos:

Dans un établissement, tout lavabo individuel peut être remplacé par un lavabo à usage collectif d'une longueur de 600 millimètres.

**69.** Produits destinés à assurer l'hygiène:

L'exploitant de tout établissement doit, dans les salles de toilettes, mettre les produits suivants à la disposition des travailleurs :

a) du savon ou une autre substance nettoyante;

b) des serviettes de papier, des séchoirs à mains ou des essuie-mains enroulables; et

c) dans le cas où on utilise des serviettes de papier, des paniers destinés à recevoir les serviettes après usage.

**72.** Nettoyage:

L'exploitant de tout établissement doit veiller à ce que les salles de toilettes soient nettoyées et lavées avant chaque quart de travail.

**73.** Accessoires, fonctionnement et entretien:

Dans tout établissement, les cabinets d'aisance doivent être:

a) pourvus de papier hygiénique;

b) tenus en état de fonctionnement; et

c) pourvus de sièges.

Tout siège de toilette fissuré ou détérioré doit être remplacé immédiatement.

**74.** Aménagement et entretien:

Dans tout établissement, les salles de toilette doivent:

a) être pourvues du niveau d'éclairement minimal prescrit au paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 63, sauf sans les mines souterraines;

b) servir exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été conçues;

c) être libres de tout obstacle ou de toute obstruction susceptible d'empêcher leur utilisation; et

d) être entretenues de manière à éliminer la présence de vermine, de rongeurs et d'insectes.

**75.** Ventilation:

Pendant les heures d'exploitation d'un établissement, les salles de vestiaires et salles de toilettes doivent être ventilées vers l'extérieur de l'établissement, naturellement selon l'article 15 ou mécaniquement par extraction conformément aux normes prescrites au tableau suivant :

| LIEU | | NORME |
|---|---|---|
| Vestiaires | crochets ou casiers pour vêtements de ville | 18 $m^3/h/m^2$ |
| | crochets ou casiers pour vêtements de travail | 36 $m^3/h/m^2$ |
| | vestiaires-séchoirs | 12 $m^3/h$/casier |
| Cabinets d'aisance et urinoirs | | 36 $m^3/h/m$;<br>45 $m^3/h$/cabinet d'aisance;<br>ou 350 $m^3/h$ minimum |
| Douches | | 36 $m^3/h/m$;<br>90 $m^3/h$/tête de douche; ou<br>350 $m^3/h$ minimum |

Dans le cas où une salle de toilette est ventilée naturellement, il doit y avoir une aire de ventilation de 0,1 mètre carré par cabinet d'aisance.

## DISPOSITIONS DIVERSES

**76.** Plancher:

Tout établissement où l'on manipule, entrepose ou utilise du plomb, du mercure ou leurs composés sous forme solide ou liquide doit être pourvu d'un plancher recouvert d'un revêtement non poreux.

**77.** Nettoyage:

Dans un établissement, l'entretien des lieux de travail doit s'effectuer par aspiration, balayage humide ou une autre méthode qui ne cause pas de soulèvement de poussière.

**77.1** Poussière ou rebut:

Toute poussière d'amiante ou rebut de matériau friable contenant de l'amiante doit être entreposé et transporté dans un contenant étanche.

Une étiquette doit être apposée sur tout contenant visé au premier alinéa. L'étiquette doit comporter, de façon permanente et facilement lisible, les indications et représentations suivantes :

Matériau contenant de l'amiante.

Toxique par inhalation.

Conserver le contenant bien fermé.

Ne pas respirer les poussières.

**79.** Choix de l'équipement de protection personnelle:

Dans le cas où il existe un comité paritaire de santé-sécurité dans un établissement, ce comité a la responsabilité de choisir l'équipement de protection personnelle que porteront les travailleurs de cet établissement en vertu des articles 8, 40, 50 et 51 parmi les différents équipements qui sont conformes aux normes prescrites à ces articles.

**80.** Efficacité:

Tout équipement utilisé ou installé dans un établissement aux fins de prévenir l'émission de gaz, poussières, vapeurs, fumées et brouillards, d'assurer les conditions d'éclairage, de ventilation, de température, de salubrité et d'hygiène prescrites par le présent règlement ou d'assurer des conditions sonores ou thermiques conformes aux exigences du présent règlement doit toujours être en état de fonctionnement et doit fonctionner de façon optimale pendant les heures d'exploitation de l'établissement de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu.

ANNEXE A, partie 1 (Extrait [1])

| Gaz, poussière, fumée, vapeur ou brouillard | Concentration moyenne | | Concentration maximale | |
|---|---|---|---|---|
| | mg/m³ | p.p.m. | mg/m³ | p.p.m. |
| acétone | 2 400 | 1 000 | 3 000 | 1 250 |
| acide acétique | 25 | 10 | 37 | 15 |
| acroléine | 0,25 | 0,1 | 0,8 | 0,3 |
| ammoniac | 18 | 25 | 27 | 35 |
| asphalte | 5 | | 10 | |
| bois (poussière non allergènes) | 5 | | 10 | |
| butane | 1 450 | 600 | 1 780 | 750 |
| chlordane | 0,5 | | 2 | |
| DDT | 1 | | 3 | |
| dioxyde de carbone (voir anhydride) | 9 000 | 5 000 | 18 000 | 15 000 |
| dioxyde d'azote | 9 | 5 | | |
| émeri | 10 | | 20 | |
| étain (composés inorg. sauf Z) | 2 | | 4 | |
| formaldéhyde | 3 | 2 | | |
| méthacrylate de méthyle | 410 | 100 | 510 | 125 |
| méthanol | 260 | | 310 | |
| monoxyde de carbone | 55 | | 440 | |
| nicotine | 0,5 | | 1,5 | |
| oxyde de fer (fumée) | 5 | | 10 | |
| ozone | 0,2 | 0,1 | 0,6 | 0,3 |
| phénol | 19 | 5 | 38 | 10 |
| plâtre de Paris | 10 | | 20 | |
| solvant Stoddard | 575 | 100 | 720 | 125 |
| térébenthine | 560 | 100 | 840 | 150 |
| tétrachlorure de carbone | 65 | 10 | 130 | 20 |
| toluène | 375 | 100 | 560 | 150 |
| 1,1,1-trichloroéthane | 1 900 | 350 | 2 380 | 440 |

[1] Le tableau général présenté dans la partie I de l'annexe A du Règlement sur la qualité du milieu de travail contient plus de 600 noms de substance.

**PARTIE II**
**TABLEAU DE CERTAINES POUSSIÈRES**

**Amiante**

— Concentrations admissibles d'amiante en nombre de fibres respirables/cm³

| *Type d'amiante* | *Concentration moyenne admissible* | *Concentration maximale admissible* |
|---|---|---|
| Chrysotile | 1 | 5 |
| Crocidolite* | 0.2 | 1 |
| Amosite* | 0.2 | 1 |
| Tremolite | 1 | 5 |
| Anthophylite | 1 | 5 |
| Actinolite | 1 | 5 |

— Concentration admissible de recirculation de poussières respirables 0.1 mg/m³

* Dans les cas où l'utilisation de ces produits est permise

**PARTIE V**
SUBSTANCES DONT LA RECIRCULATION EST PROHIBÉE

**Acrylonitrile (cyanure de vinyle)**
**Amino 3, triazole 1, 2, 4**
**Amino 4, diphényle**
**Antimoine (production de trioxyde d') (exprimé en Sb)**
**Arsenic (production de trioxyde d') (exprimé en As)**
**Benzène**
**Benzidine, production**
**Benzo (a) pyrène**
**Béryllium (exprimé en Be)**
**Béta-Naphthylamine**
**Cadmium (production d'oxyde de)**
**Chloroethylène (chlorure de vinyle)**
**Chloroforme (trichlorométhane)**
**Chlorométhylique-bis, éther de**
**Chlorométhyl méthyl éther**
**Chromate (transformation du minerai de chromeKex. primé en Cr)**
Chromates (certaines formes insolubles)
Dibromo 1, 2 éthane (dibromure d'éthylène)
Dichloro 3,3' Benzidine
Diméthylcarbamyle, chlorure
Diméthyle 1, 1-Hydrazine
Diméthyle, sulfate de
Epichlorhydrine
Hexachlorobutadiène
Hexaméthylphosphoramide
Hydrazine
Méthyl Hydrazine
Méthylène 4,4' -bis-Chloro, 2-Aniline
Nickel, sulfure de (grillage) (fumées et poussièresKex. prime en Ni)
2-Nitropropane
Nitro, 4-Biphényle
Nitrosodiméthylamine
Particules d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (ex. prime comme solubles dans le benzène)
Phénylique, beta-Naphthylamine
Plomb, chromate (exprime en Cr)
Propane sultone
Beta-Propiolactone
Vinyle cyclohexène, bioxyde de
Zinc, chromate de (exprime en Cr)

G.O.Q. 1981, 1, 3.2.1, r. 15, ann. A, D. 55-81, a. 11 (1).

ANNEXE 8
(a.16)
TAUX MINIMUM DE CHANGEMENT D'AIR FRAIS À L'HEURE
(Extrait du tableau I - Ventilation générale moyenne)

| Classification des établissements (Extrait) | Taux minimum de changement d'air frais à l'heure |
|---|---|
| **Aliments et boissons** | |
| Préparation de la volaille | 2 |
| Préparation du poisson | 2 |
| Boulangeries | 2 |
| **Cuir** | |
| Tanneries | 3 |
| Fabrication des chaussures | 2 |
| **Textiles** | |
| Filage et tissage du coton | 2 |
| Teinture et apprêt des textiles | 3 |
| **Garages** | |
| Garage d'entretien | 4 |
| **Bois** | |
| Manufactures de portes et châssis et ateliers de rabotage (excluant la fabrication de parquets en bois dur) | 2 |
| **Meubles et articles d'ameublement** | |
| Industrie des meubles de maison | 2 |
| **Produits métalliques** | |
| Fabrication de produits métalliques | 4 |
| Fabrication de machineries diverses | 2 |
| **Produits non-métalliques** | |
| Industrie du ciment | 3 |
| Fabrication de produits du béton | 2 |
| Fabrication des produits en pierre | 4 |
| **Produits chimiques** | |
| Fabrication d'engrais mélangés | 2 |
| Industrie des peintures et vernis | 4 |

**Tableau II**

**TAUX DE CHANGEMENT D'AIR À L'HEURE POUR CERTAINES CLASSIFICATIONS D'ÉTABLISSEMENT**

| *Classification de l'établissement* | *Air total de ventilation* | | *Air frais* | *Pression relative* |
|---|---|---|---|---|
| | *Espace non réfrigéré (litres/sec./pers.)* | *Espaces réfrigérés (litres/sec./pers.)* | *Espaces réfrigérés ou non (litres/sec./pers.)* | |
| Buanderie commerciale et industrielle | 9,4 | ne s'applique pas | 2,4 | pression négative n'excédant pas 5 Pa |
| Bureau | 7,1 | 45 | 2,4 | ne s'applique pas |
| Laboratoire* | 7,1 | 45 | 2,4 | pression négative n'excédant pas 5 Pa |

Dans les cas où des gaz, fumées, vapeurs, brouillards ou poussières sont dégagés dans un établissement visé au présent tableau, les taux minimum de changement d'air à l'heure doivent être augmentés afin de respecter les normes prévues à l'annexe A.

* Pour calculer l'air total de ventilation et l'air frais, la densité d'occupation doit être d'une personne par 10 mètres carrés pour les buanderies et les bureaux et d'une personne par 5 mètres carrés pour les laboratoires.

**ANNEXE C**
**(a. 30)**

**NORMES DE TEMPÉRATURE DANS LES ÉTABLISSEMENTS**

| *Nature du travail exécuté* | *Température minimale obligatoire* |
|---|---|
| travail léger en position assise, notamment tout travail cérébral, travail de précision ou qui consiste à lire ou écrire | 20° C |
| travail physique léger en position assise, notamment travail de couture avec machines électriques et travail sur petites machines-outils | 19° C |
| travail léger en position debout, notamment travail sur machine-outil | 17° C |
| travail moyen en position debout, notamment montage et ébarbage | 16° C |
| travail pénible en position debout, notamment forgeage et travail manuel avec outils lourds | 12° C |

**ANNEXE E**
(a. 41)

**NIVEAUX D'ÉCLAIREMENT DANS LES ÉTABLISSEMENTS**

| *Nature du travail* | *Exemples de travaux correspondants* | *Niveau d'éclairement minimal Lux* |
|---|---|---|
| Rangement, réserve | Entreposage, stockage, surveillance | 50 |
| Perception générale | Dortoirs, broyage | 250 |
| Perception grossière de détails | Monte-charge, ascenseurs, escaliers mobiles | 50 |
| | Éclairage général, salle de conférence, moulage, fabrique de grosses pièces | 250 |
| Perception modérée de détails | Repassage, étalage, enveloppement, étiquetage, travail grossier sur machine ou établi, ouvrage général de bureau | 400 |
| | Inspection générale rapide, studios, études, dactylos, lecture, couture à la machine, montage de pièces moyennes, travail particulier de bureau | 550 |
| Perception difficile de détails | Réparation, inspection difficile, tours, couture à la main, broderie | 800 |

# EXTRAITS DU RÈGLEMENT SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRODUITS CONTRÔLÉS

(S-2.1, DÉCRET 445-89)

# EXTRAITS DU RÈGLEMENT SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRODUITS CONTRÔLÉS (S-2.1, DÉCRET 445-89)

## APPLICATION

**4.** Pour l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et du présent règlement, un produit contrôlé est une matière classée dans les catégories de l'annexe II de la Loi sur les produits dangereux (L.R.C. (1985) c H-3) conformément à la classification établie à la partie IV du Règlement sur les produits contrôlés (DORS/88-66 du 31 décembre 1987, 122 G. du C., Partie II, du 20 janvier 1988, p.561).

**5.** Sont exclus de l'application de la sous-section 5 de la section II du chapitre III de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et du présent règlement:

1° le bois ou les produits en bois;

2° le tabac ou les produits du tabac;

3° les articles manufacturés

4° tout produit qui est assujetti à la Loi sur le transport des marchandises dangereuses (L.R.C. (1985) c. T-19) ou au Règlement sur le transport des matières dangereuses (Décret 29-86 du 22 janvier 1986, 118 G.O., Partie II, du 29 janvier 1986, p. 362), lors de ses phases de transport et de manutention jusqu'au lieu de travail où il est livré.

Pour l'application du présent article, on entend par «article manufacturé» tout article façonné selon une forme ou une conception spécifique lors du processus de fabrication, dont l'emploi éventuel est déterminé, en tout ou en partie, par cette forme ou cette conception, et qui employé dans des conditions normales, n'émet aucun produit contrôlé ni n'entraîne aucune autre forme d'exposition d'une personne à un tel produit.

**6.** Les produits suivants, même s'ils sont des produits contrôlés, n'ont pas à faire l'objet d'une fiche signalétique conformément à la sous section 5 de la section II du chapitre III de la loi et aux sections 5 et 6 du présent règlement:

1° les explosifs au sens de la Loi sur les explosifs (L.R.C. (1985) c. E-17);

2° les cosmétiques, instruments, drogues ou aliments au sens de la Loi des aliments et drogues (L.R.C. (1985) c. F-27) lorsqu'ils sont utilisés en cette qualité;

3° les produits antiparasitaires au sens de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.R.C. (1985) c. P-9);

4° les substances prescrites au sens de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique (L.R.C. (1985) c. A-16);

5° les produits, matière ou substances emballés comme produits de consommation dans un contenant à usage domestique.

7. Les produits mentionnés à l'article 6, même s'ils sont des produits contrôlés, n'ont pas à être pourvus d'une étiquette conformément à l'article 62.1 de la loi et à la section 3 du présent règlement tant qu'ils demeurent dans le contenant dans lequel ils ont été reçus du fournisseur.

L'employeur qui fabrique un tel produit demeure toutefois tenu d'y apposer une étiquette conformément à l'article 62.2 de la loi et à la section 4 du présent règlement, si ce produit est un produit contrôlé.

## L'ÉTIQUETTE DU FOURNISSEUR

8. Sous réserve des articles 9 à 16, l'employeur doit voir à ce que tout produit contrôlé ou son contenant, reçu d'un fournisseur et présent sur un lieu de travail, porte l'étiquette que doit y apposer le fournisseur conformément à l'article 13 b de la Loi sur les produits dangereux et que cette étiquette contienne les informations et les signaux de danger prescrits par cette disposition.

Cette étiquette ne peut, sous réserve de l'article 51, être enlevée, modifiée ou altérée tant que le produit contrôlé demeure dans le contenant dans lequel il est reçu.

11. Lorsqu'un employeur reçoit d'un fournisseur, sur un lieu de travail, une expédition en vrac d'un produit contrôlé, il appose lui-même sur ce produit ou sur son contenant l'étiquette contenant les informations requises par la Loi sur les produits dangereux et que lui a transmise le fournisseur avant ou au moment de la réception de cet expédition, comme le prévoit l'article 15 (1) du Règlement sur les produits contrôlés.

Lorsqu'en application de l'article 15 (1) du Règlement sur les produits contrôlés, le fournisseur n'est pas tenu de transmettre cette étiquette parce que l'employeur a déjà en main, au plus tard le jour où il reçoit l'expédition, une copie de cette étiquette, une fiche signalétique ou une déclaration écrite contenant les informations qui doivent apparaître sur l'étiquette du produit, l'employeur appose sur ce produit ou sur son contenant une

étiquette conforme aux articles 24 et 25 du présent règlement et sur laquelle sont inscrites les informations exigées à l'article 17.

**14.** Est réputé satisfaire aux conditions de l'article 8, un produit contrôlé provenant d'un fournisseur de laboratoire, reçu dans un contenant en une quantité inférieure à 10 kilogrammes et destiné à n'être utilisé qu'en laboratoire par l'employeur, pourvu que ce produit ou son contenant porte l'étiquette qu'y a apposée le fournisseur et que cette étiquette contienne les informations requises par l'article 17 b du Règlement sur les produits contrôlés, soit:

1° le nom du produit;

2° les mentions de risque s'y rapportant;

3° les précautions à prendre pour sa manipulation, son utilisation ou en cas d'exposition à celui-ci;

4° les mesures de premiers secours à dispenser, le cas échéant;

5° une mention à l'effet que, lorsqu'elle est disponible, la fiche signalétique du produit peut être consultée.

**16.** Lorsque l'étiquette du fournisseur est accidentellement perdue, détruite ou devenue inutilisable, elle est immédiatement remplacée par l'employeur par une nouvelle étiquette du fournisseur ou par une étiquette conforme aux articles 24 et 25 et sur laquelle sont inscrites les informations exigées à l'article 17.

## L'ÉTIQUETTE DE L'EMPLOYEUR

**17.** Sous réserve des articles 19 à 23, l'employeur qui fabrique un produit contrôlé sur un lieu de travail doit apposer sur ce produit ou sur son contenant une étiquette à jour sur laquelle sont inscrites les informations suivantes:

1° le nom du produit;

2° les précautions à prendre pour son utilisation, sa manutention ou en cas d'exposition à celui-ci;

3° une mention à l'effet que la fiche signalétique du produit contrôlé peut être consultée, lorsque cette fiche est disponible.

**21.** Lorsque, sur un lieu de travail, un produit contrôlé est transvidé d'un contenant à un autre, l'employeur doit voir à apposer sur ce dernier contenant une étiquette sur laquelle sont inscrites les informations mentionnées à l'article 17.

L'employeur n'est cependant pas tenu d'apposer une telle étiquette dans les cas et aux conditions suivantes:

1° lorsque le contenant dans lequel se trouve le produit transvidé est un contenant portatif rempli à même un contenant étiqueté conformément aux articles 8 ou 17 ou, le cas échéant, à l'une des lois mentionnées à l'article 6 et applicable à ce produit;

a) si ce produit est destiné à être utilisé immédiatement en entier;

b) si ce produit se trouve sous la garde du travailleur qui l'a transvidé, s'il est utilisé exclusivement par celui-ci durant le quart de travail au cours duquel il a été transvidé et s'il est clairement identifié;

2° si le produit transvidé est un échantillon pour laboratoire, si son contenu est clairement identifié et si les travailleurs sont en mesure d'avoir accès rapidement aux informations contenues dans la fiche signalétique ou l'étiquette du produit, ou dans un autre document contenant les mêmes informations;

3° si le produit transvidé provient d'un fournisseur de laboratoire, s'il est exclusivement destiné à être utilisé ou analysé en laboratoire, si son contenu est clairement identifié et si les travailleurs sont en mesure d'avoir accès rapidement aux informations contenues dans la fiche signalétique ou l'étiquette du produit, ou dans un autre document contenant les même informations.

**22.** L'employeur n'est pas tenu d'étiqueter un produit contrôlé qu'il fabrique dans un laboratoire si ce produit est exclusivement destiné à être analysé en laboratoire à des fins de recherche et de développement, s'il n'est pas déplacé hors du laboratoire, s'il est clairement identifié et si les travailleurs sont en mesure d'avoir accès rapidement aux informations contenues dans la fiche signalétique du produit lorsqu'elle est disponible.

**23.** Lorsque, sur un lieu de travail, un produit contrôlé est présent dans un tuyau, dans un système de tuyauterie comportant des soupapes, dans une cuve à transformation ou à réaction, ou dans un wagon-citerne, un camion-citerne, un wagon à minerai, un transporteur ou à courroie, ou tout autre véhicule semblable, l'employeur doit voir à identifier clairement le produit contrôlé qui s'y trouve de manière à ce qu'il soit utilisé, manutentionné et gardé de façon sécuritaire.

**26.** Toute étiquette ou affiche perdue, détruite ou devenue inutilisable doit être remplacée immédiatement par l'employeur.

## LA FICHE SIGNALÉTIQUE DU FOURNISSEUR

**27.** Sous réserve des articles 29 à 31, l'employeur doit obtenir du fournisseur d'un produit contrôlé présent sur un lieu de travail, la fiche signalétique de ce produit contenant les informations exigées à l'article 13 a de la Loi sur les produits dangereux.

L'employeur ne peut, sous réserve de l'article 51, modifier ou altérer cette fiche.

**28.** Lorsque l'élaboration ou la mise à jour de la fiche signalétique d'un produit contrôlé remonte à plus de trois ans, l'employeur doit obtenir du fournisseur de ce produit une fiche à jour.

Si, toutefois, malgré qu'il ait fait les démarches nécessaires à cette fin, l'employeur ne peut obtenir une fiche à jour de ce produit, il doit mettre lui-même à jour les renseignements sur les dangers apparaissant sur cette fiche, et ce pour chacun des ingrédients qui y sont divulgués.

**29.** L'employeur qui reçoit d'un fournisseur de laboratoire un produit contrôlé, emballé dans un contenant qui renferme moins de 10 kilogrammes de ce produit et destiné à n'être utilisé qu'en laboratoire, n'a pas à obtenir la fiche signalétique de ce produit si l'étiquette apposée sur son contenant est conforme aux articles 24 et 25 et qu'elle contient les informations mentionnées à l'article 32.

**31.** L'employeur peut substituer à la fiche signalétique du fournisseur une fiche signalétique qu'il élabore lui-même pourvu que cette fiche contienne au moins toutes les informations apparaissant dans la fiche du fournisseur et qu'elle indique la fiche signalétique du fournisseur peut être consultée sur les lieux de travail.

## LA FICHE SIGNALÉTIQUE DE L'EMPLOYEUR

**32.** L'employeur qui fabrique un produit contrôlé sur un lieu de travail doit élaborer une fiche signalétique concernant ce produit.

La fiche signalétique contient au moins les catégories d'informations suivantes:

1° les ingrédients décrits aux paragraphes 1° à 4° de l'article 62.3 de la loi;

2° les renseignements sur l'élaboration de la fiche;

3° les renseignements sur le produit;

4° les propriétés physiques du produit;

5° les risques d'incendie et d'explosion;

6° la réactivité du produit;

7° les propriétés toxicologiques du produit;

8° les mesures de prévention;

9° les mesures de premiers secours.

**40.** L'employeur n'est pas tenu d'élaborer une fiche signalétique pour un produit contrôlé qui est un intermédiaire de réaction tant que ce produit est en cours de réaction dans une cuve à transformation ou à réaction.

## CONSERVATION ET COMMUNICATION DE LA FICHE SIGNALÉTIQUE

**48.** Sous réserve des articles 49 et 50, la fiche signalétique d'un produit contrôlé doit être conservée sur le lieu de travail par l'employeur, à un endroit connu des travailleurs et doit être facilement et rapidement accessible à ceux d'entre eux qui sont susceptibles d'être en contact avec ce produit.

Cette fiche est présentée sous la forme d'un document facile à consulter et à manipuler.

**49.** Lorsqu'un produit contrôlé est fabriqué, utilisé ou analysé dans un laboratoire, l'employeur doit conserver la fiche signalétique de ce produit ou, à défaut, copie de son étiquette, dans un endroit du laboratoire connu des travailleurs et faire en sorte qu'elle leur soit facilement et rapidement accessible.

## LE PROGRAMME DE FORMATION ET D'INFORMATION

**54.** Le programme de formation et d'information visé à l'article 62.5 de la loi s'adresse à tous les travailleurs de l'établissement qui travaillent avec un produit contrôlé ou qui sont susceptibles d'être en contact avec un tel produit.

Ce programme doit au minimum contenir les éléments suivants:

1° tous les renseignements sur les dangers sur chacun des produits contrôlés présents sur le lieu de travail;

2° un exposé sur la nature et la signification des informations qui doivent être divulguées sur l'étiquette ou l'affiche d'un produit contrôlé et dans la fiche signalétique de ce produit;

3° les directives à suivre afin d'assurer que l'utilisation, la manutention, l'entreposage et l'élimination des produits contrôlés, y compris de ceux contenus dans un tuyau, un système de tuyauterie comportant des soupapes, une cuve à transformation, une cuve à réaction, un wagon-citerne, un camion-citerne, un wagon de minerai, un transporteur à courroie ou tout autre véhicule semblable, soient faits de façon sécuritaire;

4° les mesures de sécurité à prendre à l'égard des émissions fugitives visées à l'article 55 et des résidus dangereux visés à l'article 56.

5° la procédure à suivre en cas d'urgence.

## MESURES D'INFORMATIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ÉMISSIONS FUGITIVES ET LES RÉSIDUS DANGEREUX

**55.** Les dispositions de la sous-section 5 de la section II du chapitre III de la loi ainsi que celles du présent règlement ne s'appliquent pas aux émissions fugitives de produits contrôlés sous forme gazeuse, liquide ou solide qui s'échappent d'un appareil de transformation, d'un dispositif antipollution ou d'un produit, sur un lieu de travail.

L'employeur doit toutefois informer les travailleurs au moyen d'une affiche et du programme de formation et d'information de la présence de telles émissions fugitives et des précautions à prendre pour leur manutention ou en cas d'exposition à celles-ci.

**56.** Les dispositions de la sous-section 5 de la section II du chapitre III de la loi ainsi que celles du présent règlement ne s'appliquent pas à un résidu dangereux, c'est-à-dire à un produit contrôlé destiné à être éliminé ou qui est vendu à des fins de recyclage ou de récupération.

L'employeur doit toutefois s'assurer que la manutention et l'entreposage de ces résidus soient faits de façon sécuritaire, au moyen de programme de formation et d'information et au moyen d'étiquettes ou d'affiches les identifiant et indiquant les précautions à prendre pour leur manutention ou en cas d'exposition à ceux-ci.

# EXTRAITS DU RÈGLEMENT SUR

# LES NORMES MINIMALES DE PREMIERS SECOURS

# ET DE PREMIERS SOINS

(A-3.001, R8.2)

# EXTRAITS DU RÈGLEMENT SUR LES NORMES MINIMALES DE PREMIERS SECOURS ET DE PREMIERS SOINS (A-3.001, R8.2)

## SECOURISTES ET TROUSSES DANS UN ÉTABLISSEMENT

**3.** L'employeur dans un établissement doit assurer la présence en tout temps durant les heures de travail du nombre de secouristes indiqué au tableau suivant:

| Nombre de travailleurs affectés à un quart de travail donné | 50 ou moins | 51 à 150 | 151 à 250 et pour chaque 100 travailleurs additionnels |
|---|---|---|---|
| Nombre minimum de secouriste requis pour ce quart de travail | 1 | 2 | 2+1 secouriste supplémentaire par 100 travailleurs |

**4.** L'employeur doit munir son établissement d'un nombre adéquat de trousses.

Les trousses doivent être situées dans un endroit facile d'accès, situées le plus près possible des lieux de travail et disponibles en tout temps.

Le contenu minimum d'une trousse est le suivant:

a) un manuel de secourisme approuvé par la Commission;

b) les instruments suivants:

- 1 paire de ciseaux à bandage;
- 1 pince à écharde;
- 12 épingles de sûreté (grandeurs assorties);

c) les pansements suivants (ou de dimensions équivalentes):

- 25 pansements adhésifs (25 mm X 75 mm) stériles enveloppés séparément;
- 25 compresses de gaze (101,6 mm X 101,6 mm) stériles enveloppés séparément;
- 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm X 9 m) enveloppés séparément;
- 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (101,6 mm X 9 m) enveloppés séparément;
- 6 bandages triangulaires;
- 4 pansements compressifs (101,6 mm X 101,6 mm) stériles enveloppés séparément;
- 1 rouleau de diachylon (25 mm X 9 m);

d) antiseptique:

- 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément.

## SECOURISTES ET TROUSSES SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

7. Le maître d'oeuvre sur un chantier de construction doit assurer la présence en tout temps durant les heures de travail du nombre de secouristes indiqué au tableau suivant:

| Nombre de travailleurs affectés à un quart de travail donné | 10 à 50 | 51 à 150 | 151 à 250 et pour chaque travailleurs additionnels |
|---|---|---|---|
| Nombre minimum de secouriste requis pour ce quart de travail | 1 | 2 | 2+1 secouriste supplémentaire par 100 travailleurs |

**8.** Le maître d'oeuvre doit munir son chantier de construction d'un nombre adéquat de trousses.

Les trousses doivent être disponibles en tout temps.

Un chantier de construction est muni d'un nombre adéquat de trousses lorsque le temps requis pour y avoir accès est approximativement de 5 minutes pour tous les travailleurs.

Le contenu minimum d'une trousse est celui décrit à l'article 4.

**LOCAL À L'USAGE DU SECOURISTE**

**11.** L'employeur dans un établissement de plus de 100 travailleurs ou le maître d'oeuvre sur un chantier de construction de plus de 100 travailleurs doit aménager un local où le secouriste peut dispenser les premiers secours. Ce local doit être disponible et facile d'accès en tout temps durant les heures de travail, maintenu propre et en bon état, ventilé, éclairé, chauffé adéquatement et pourvu d'eau.

Ce local doit être équipé notamment:

a) d'une civière;

b) d'une table et de 2 chaises;

c) de savon et de brosses à ongles;

d) d'essuie-mains en papier;

e) au minimum, du contenu de la trousse prévu à l'article 4.

**AFFICHAGE**

13. Un affichage adéquat doit permettre une localisation facile et rapide des trousses et du système de communication prévu au présent règlement ainsi que de tout autre équipement de premiers secours.

## FINANCEMENT

**18.** L'employeur dans un établissement ou le maître d'oeuvre sur un chantier de construction, assume les coûts reliés à l'instauration et au maintien des services de premiers secours avec appareils et pièces prévus aux sections II à VII du présent règlement.

**19.** La personne désignée par l'employeur dans un établissement ou par le maître d'oeuvre sur un chantier de construction pour être secouriste qui n'est pas détentrice d'un certificat valide de secourisme octroyé par un organisme reconnu par la Commission peut s'absenter de son travail sans perte de salaire, le temps nécessaire à l'obtention ou au renouvellement d'un tel certificat.

Les frais nécessaires au déplacement de la personne désignée pour être secouriste sont assumés par l'employeur dans un établissement et par le maître d'oeuvre sur un chantier de construction dans la mesure où les cours de formation ou de recyclage en secourisme peuvent être dispensés à pas plus de 40 kilomètres de l'établissement ou du chantier de construction où oeuvre cette personne.

PREMIERS SECOURS

**N.B.** Les obligations générales de l'employeur et du maître d'oeuvre concernant les premiers secours sont stipulées dans la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001, articles 190 et 191). Les articles 458 et 459 de cette même loi traitent des infractions et peines en ce domaine.